

Informations de base	
2023/3005(RPS)	Procédure terminée
RPS - Actes d'exécution	
Résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits	
Subject	
3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	ARENA Maria (S&D) WIEZIK Michal (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	08/12/2023 08/12/2023 08/12/2023 08/12/2023

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/11/2023	Publication du document de base non-légal	COM(2023)0739	
13/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/01/2024	Décision du Parlement	T9-0016/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/3005(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/13762

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0057/2024	11/01/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0016/2024	17/01/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2023)0739	24/11/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)271	24/06/2024	

Résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits

2023/3005(RPS) - 17/01/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 386 voix pour, 186 voix contre et 52 abstentions, une résolution **faisant objection** à la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de thiaclopride présents dans ou sur certains produits.

Pour rappel, le thiaclopride est un ingrédient actif dans les insecticides utilisés principalement dans la culture du coton, des fruits à pépins, des légumes, dont la pomme de terre. L'approbation de la substance active thiaclopride a expiré le 3 février 2020 et n'a pas été renouvelée. Le délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant du thiaclopride a expiré le 3 février 2021. L'approbation de la substance active thiaclopride n'a pas été renouvelée car il n'a pas pu être établi, pour une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, que les critères d'approbation prévus par le règlement (CE) n° 1107/2009 étaient remplis.

L'EFSA a identifié deux domaines de préoccupation majeurs: i) le premier domaine de préoccupation concernait l'indication de la **contamination des eaux souterraines** par plusieurs métabolites pertinents du thiaclopride dont le potentiel cancérogène n'a pas pu être exclu (M30, M34 et M46) dépassant la valeur paramétrique pour l'eau potable de 0,1 µg/L pour toutes les utilisations proposées; ii) le deuxième domaine de préoccupation est lié à la classification harmonisée par l'ECHA du thiaclopride comme **substance présumée nuisible à la fertilité et à l'enfant à naître** (toxique pour la reproduction de catégorie 1B), ce qui fait du thiaclopride une «substance qui répond aux critères d'exclusion».

Le thiaclopride est également soupçonné de provoquer le cancer, d'être très toxique pour la vie aquatique et très toxique pour la vie aquatique avec un effet durable.

En outre, l'EFSA a également conclu que l'évaluation des risques pour les abeilles et les plantes terrestres non ciblées ne pouvait pas être finalisée.

À la lumière de ces considérations, le Parlement s'est opposé à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil, déclarant qu'elle n'est pas compatible avec la législation de l'UE.

En outre, le Parlement a demandé à la Commission de :

- retirer la proposition de règlement;

- soumettre à la commission un nouveau projet visant à abaisser toutes les limites maximales de résidus (LMR) de thiaclopride à la limite de détermination pour toutes les utilisations et à rejeter toute demande de tolérance à l'importation.